
PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2020-06

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1991-2 AFIN DE PERMETTRE L'USAGE D'HABITATION POUR TRAVAILLEURS SAISONNIERS DANS LES ZONES AGRICOLES « A » ET « AD » AINSI QUE DANS LES ZONES D'EXTRACTION « E »

ATTENDU les pouvoirs attribués par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) à la municipalité de Rivière-Ouelle ;

ATTENDU que le règlement de zonage numéro 1991-2 est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement ;

ATTENDU QUE l'entreprise Tourbières Lambert nécessite des habitations pouvant accueillir plus d'un travailleur agricole saisonnier ;

ATTENDU QUE ce même besoin est à prévoir pour les entreprises agricoles du territoire de la municipalité ;

ATTENDU QUE la MRC de Kamouraska a adopté le règlement numéro 230-2019 modifiant le règlement 196 relatif au schéma d'aménagement et de développement révisé afin de revoir les typologies résidentielles ainsi que les usages complémentaires à l'habitation autorisés dans les affectations agricole et agroforestière, qui autorise désormais les résidences ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par monsieur Yves Martin lors de la session du 6 octobre 2020 dernier ;

QUE le présent règlement portant le numéro 2020-06 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le règlement de zonage numéro 1991-2 est modifié de la façon suivante :

1° En modifiant le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage 1991-2 en y ajoutant une zone de niveau sonore élevé. La modification est illustrée à l'annexe 1 du présent règlement.

2° En ajoutant, à l'article « 2.6 Terminologie », la définition suivante :

« Habitation collective pour travailleurs saisonniers

Habitation comprenant des espaces communs pour la préparation et la consommation des repas ainsi que pour la détente et destinée à abriter des travailleurs qui généralement sont présents sur une base saisonnière. ».

3° En remplaçant l'article 5.5.1 par l'article 5.5.1 suivant :

« 5.5.1 Usages autorisés

Dans les zones agricoles « A » et « AD » identifiées au plan de zonage, les usages autorisés sont ceux mentionnés en regard de chaque zone au tableau ci-dessous :

ZONES	USAGES
A1, A2, A3, A4	<ul style="list-style-type: none">- le groupe de conservation I- les groupes agriculture I, II, III- les groupes habitation I (sauf les condominiums)- les groupes commerce et service I, IV- le groupe industrie III- le groupe public III- les usages suivants :<ul style="list-style-type: none">• habitation collective pour travailleurs saisonniers aux conditions de l'article 5.5.4 ;• équipement d'utilité publique occupant moins de 30 mètres carrés;• les espaces verts, les parcs linéaires, les sentiers piétonniers ou cyclables;
AD1, AD2, AD3, AD4, AD5, AD6, AD7, AD8, AD9, AD10, AD11, AD12, AD13, AD14, AD15, AD16, AD17, AD18, AD19	<ul style="list-style-type: none">- les groupes agriculture I- les groupes habitation I (sauf les condominiums)- les groupes commerce et service I- les usages suivants :<ul style="list-style-type: none">• habitation collective pour travailleurs saisonniers selon les conditions de l'article 5.5.4 ;• gîte touristique d'au plus 5 chambres;• promotion et vente de produits agroalimentaires;• équipement d'utilité publique occupant moins de 30 mètres carrés;• les espaces verts, les parcs linéaires, les sentiers piétonniers ou cyclables;

».

4° En ajoutant l'article 5.5.4 suivant :

« 5.5.4 Conditions d'implantation des habitations collectives pour les travailleurs saisonniers

Les habitations pour travailleurs saisonniers sont autorisées dans les zones « A », « AD » et « E » aux conditions suivantes :

- 1) elles sont rattachées à une exploitation agricole;
- 2) elles sont implantées en cour latérale ou arrière par rapport à un bâtiment agricole ou à une résidence rattachée à l'exploitation agricole concernée. En l'absence d'un tel bâtiment agricole ou d'une telle résidence rattachée à une exploitation, une habitation pour travailleurs saisonniers est implantée à au moins 25 mètres de toute limite avant, latérale et arrière d'un terrain. Toutefois, lorsqu'une habitation pour travailleurs saisonniers est raccordée soit à un réseau d'aqueduc, soit à un réseau d'égout sanitaire ou les deux, la marge de recul est celle applicable à tout autre bâtiment principal;
- 3) elles ne peuvent compter plus de 12 unités de chambres individuelles;
- 4) un maximum de 2 habitations collectives par unité foncière peut être construit;
- 5) elles ne comptent qu'un seul niveau de plancher accessible, soit le rez-de-chaussée;

6) elles ne peuvent être implantées à l'intérieur d'une zone de niveau sonore élevé, telle que délimitée au plan de zonage. ».

5° En remplaçant l'article 5.8.1 par l'article 5.8.1 suivant :

« 5.8.1 Usages autorisés

Dans les zones d'extraction « E » identifiées au plan de zonage, les usages autorisés sont ceux mentionnés en regard de chaque zone au tableau ci-dessous :

ZONES	USAGES
E1, E2	- les groupes agriculture I, II - le groupe extraction I - l'usage habitation collective pour travailleurs saisonniers aux conditions de l'article 5.5.4

».

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À RIVIÈRE-OUELLE, CE ___^e jour de _____ 2020.

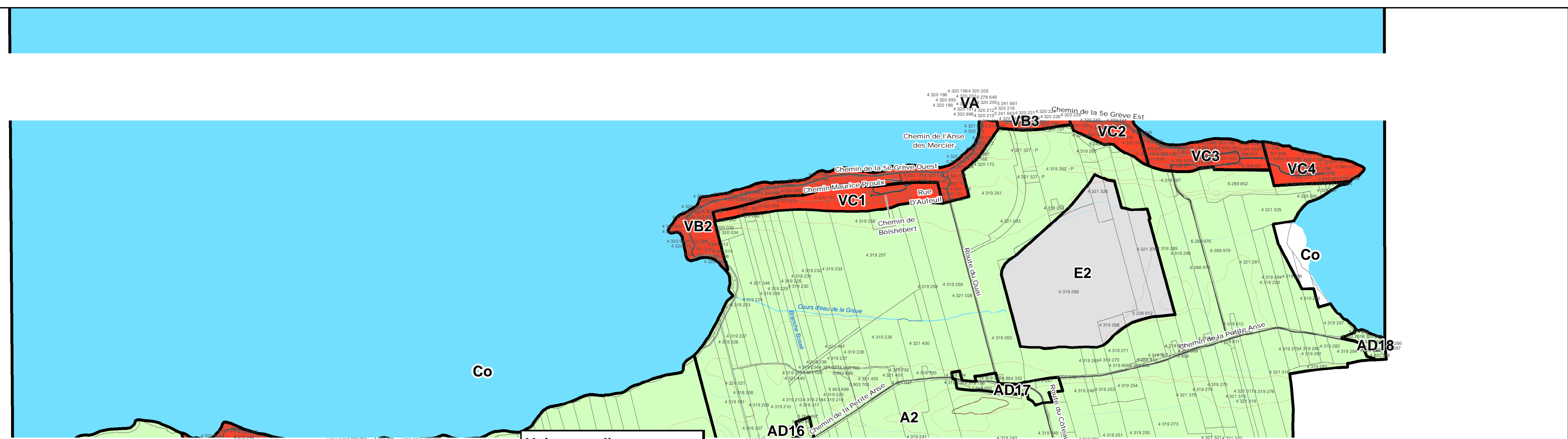
AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT : 6 octobre 2020

DATE D'ADOPTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT :

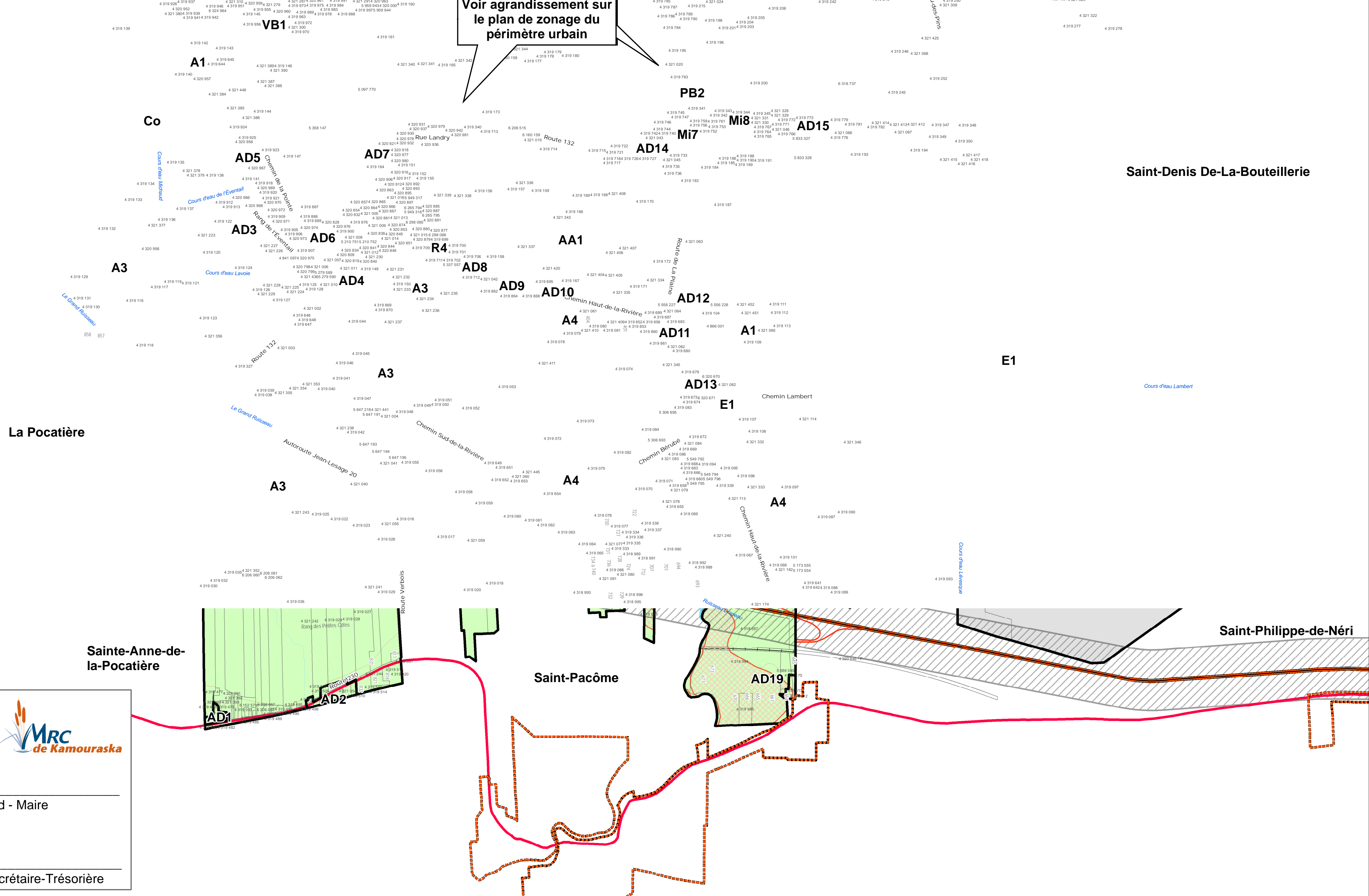
DATE D'AFFICHAGE DE L'AVIS DE PUBLICATION :

Municipalité de Rivière-Ouelle

Plan de zonage



Voir agrandissement sur
le plan de zonage du
périmètre urbain



Légende

- Mi Mixte
- R Résidentiel
- P Public
- A Agricole
- V Villégiature
- E Extraction
- Co Conservation
- Immeuble protégé: restaurant L'Escal
- Périmètre d'urbanisation
- Secteur du Hameau des Côteaux
- Zone à risque d'inondation
- Zone à risque d'érosion
- Zone de niveau sonore élevée
- Cadastre
- Secteurs aussi couverts sur le plan au 1:3000

Échelle
1:20 000

0 0,5 1
Kilomètres

Projet: Mercator Transvers Modified, Source 7
Système de référence géodésique: Datum Nord Américain (NAD 83)
Origine: Carte à l'échelle de 1:50 000
Origine des altitudes: Niveau moyen de la mer

Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du gouvernement du Québec.
Gouvernement du Québec, tous droits réservés.

Révisé par Simon Facheo, Service d'aménagement et de la mise en valeur du MRC de Kamouraska, septembre 2020
Hors de tirage jusqu'à son décès, ce document n'a aucune valeur.

Élaborée par le service d'aménagement
de la MRC de Kamouraska

Authentifié par : _____
Louis-Georges Simard - Maire

et certifiée vraie
copie conforme par : _____
Denise Fournier - Secrétaire-Trésorière

Saint-Denis De-La-Butteillerie

Saint-Philippe-de-Néri

Sainte-Anne-de-la-Pocatière

Saint-Pacôme

La Pocatière